

**Objet : Commune de Nantes - ZAC Île de Nantes - Convention conclue entre le constructeur, les
consorts Eiffage Immobilier Grand Ouest et la SCCV Tolefi Faubourg, l'aménageur, SAMOA et
Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du Conseil métropolitain, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Île de Nantes sur le territoire de la commune de Nantes, signée le 31 octobre 2003 résiliée et remplacée par un traité de concession d'aménagement signé le 13 janvier 2016 avec la SAMOA, l'aménageur,

Considérant que le constructeur (les consorts Eiffage Immobilier Grand Ouest et la SCCV Tolefi Faubourg), souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles de la commune de Nantes, cadastrées DV 287 et DV 286, un programme de 9 000 m² de surface plancher, ayant vocation à un projet de construction de logements, de bureaux et de commerces.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Île de Nantes - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Eiffage Immobilier Grand Ouest et la SCCV Tolefi Faubourg, l'aménageur, SAMOA et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 €.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2024**

mis en ligne le :

14 MAI 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

